
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE

du 3 SEP. 1999

portant prescription de mesures spéciales
suite à l'incendie survenu les 31 août et 1^{er} septembre 1999 dans l'enceinte de la
société KERN 15, rue du Havre à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant la Société KERN à exploiter des installations de broyage de véhicules hors d'usage à STRASBOURG, 15 rue du Havre,
- VU le rapport du 1^{er} septembre 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE), chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'incendie qui s'est produit les 31 août et 1^{er} septembre 1999 dans les installations exploitées par la Société KERN,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de déterminer si les sols, la nappe phréatique et le bassin Graff ont pu être contaminés suite à cet incendie, et, s'il y a lieu, l'étendue de cette contamination,

CONSIDÉRANT que les installations de la société KERN sont situées dans le périmètre de protection rapproché des captages du Polygone de STRASBOURG et qu'il convient, à titre conservatoire, d'effectuer immédiatement les vérifications utiles, afin d'être en mesure d'empêcher toute propagation d'une pollution éventuelle,

CONSIDÉRANT que des mesures doivent être prises en urgence, ce qui ne permet pas de recueillir l'avis préalable du Conseil départemental d'hygiène,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société KERN, dont le siège social est 12, rue de la Minoterie à STRASBOURG, fera réaliser les évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu les 31 août et 1^{er} septembre 1999 dans ses installations du 15, rue du Havre à STRASBOURG, et notamment les travaux ci-après.

Article 2 : Analyses des eaux souterraines et superficielles

Les eaux souterraines seront prélevées immédiatement dans les piézomètres 1, 2, et 4, ainsi que dans le puits de fixation DN 600 et feront l'objet d'analyses de type C4a, C4b et C4c.

Les rejets dans le bassin Graff des installations de traitements des eaux ayant transité sur le site feront également l'objet d'un prélèvement immédiat et d'analyses de type C4a, C4b et C4c.

Le nombre de piézomètres analysés, le type d'analyses et la périodicité pourront être modifiés en fonction des résultats des premiers contrôles.

Les résultats d'analyses seront aussitôt adressés à la DRIRE, chargée de l'Inspection des installations classées et au Service de la Navigation de Strasbourg, chargé de la Police de l'eau, ainsi qu'à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales (service santé-environnement) et à la Communauté urbaine de STRASBOURG (service de l'eau).

Article 3 : Etude hydrogéologique de validation de la protection des eaux souterraines

La société KERN fera effectuer, par un bureau spécialisé en hydrogéologie choisi en accord avec les administrations concernées, une étude afin de vérifier si le dispositif de protection des eaux souterraines récemment mis en place sur le site reste, doit être adapté ou complété ; cette étude sera transmise à la DRIRE dans un délai de 15 jours.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société KERN.

Article 7 : Exécution et ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Maire de STRASBOURG,
 - le Service de la Navigation de Strasbourg, chargé de la police de l'eau,
 - les inspecteurs de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
 - les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société KERN.

POUR AMPLIATION

Pour le PREFET

L'Attaché de Préfecture

Chef de Bureau

E. Le Seigle

M.E. LE SEIGLE



LE PREFET

Philippe MARLAND

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.